

**FICHE**

# Les actes de la vie quotidienne en pratique

## Accompagner la personne nécessitant une mesure de protection

Validée le 3 décembre 2024

### L'essentiel

- ➔ Les mesures de protection peuvent concerner des actes relatifs à la personne et des actes relatifs au patrimoine.
- ➔ Pour des actes relatifs à la personne, quelle que soit la mesure, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dès lors que son état le permet<sup>1</sup>.
- ➔ Pour des actes patrimoniaux ou mixtes, la personne prend les décisions avec son protecteur.
- ➔ Il est recommandé aux personnes intervenant auprès des personnes protégées de :
  - s'adresser en première intention à la personne protégée et non à son mandataire ;
  - présumer de l'aptitude à agir des personnes protégées ;
  - mobiliser les outils de droit commun pour répondre aux besoins et demandes des personnes protégées ;
  - solliciter l'intervention du mandataire le plus en amont possible.

Cette fiche vise à synthétiser les principaux droits des personnes protégées au regard des obstacles constatés dans l'exercice de ces droits au quotidien. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de tous les droits fondamentaux.

« Dans le silence ou l'ambiguïté des textes, ceux-ci doivent être interprétés dans un sens favorable à la capacité de la personne protégée<sup>2</sup>. »

L'autonomie de la personne protégée est le principe. Par conséquent, la personne protégée est en capacité de réaliser tous les actes de la vie civile, à l'exception de ceux que la loi ou le jugement<sup>3</sup> de la mesure restreignent.

<sup>1</sup> Article 459, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

<sup>2</sup> Avis de la Cour de cassation, 6 décembre 2018, n° 18-70.011.

<sup>3</sup> Article 459, alinéa 2 du Code civil.

Il existe trois types de mesure de protection juridique : les mesures ponctuelles<sup>4</sup> et les mesures durables<sup>5</sup>, lesquelles sont des mesures d'assistance<sup>6</sup> ou de représentation<sup>7</sup>. La personne en charge de la protection doit assister ou représenter la personne protégée pour sauvegarder ses biens et ses droits patrimoniaux. La protection de la personne se manifeste autrement : essentiellement par l'information et la vigilance et subsidiairement par l'assistance et la représentation dans le cas seulement où le juge et la situation l'exigent.

## Les actes strictement personnels et simplement personnels

Les actes « strictement personnels<sup>8</sup> » sont de nature absolument intime et ne peuvent donner lieu à assistance ni représentation par la personne en charge de la protection<sup>9</sup> :

- la déclaration de la naissance d'un enfant, choix de son nom et de ses prénoms ;
- la réalisation des actes de l'autorité parentale relatifs à la personne de l'enfant ;
- le consentement à l'adoption de son enfant et à sa propre adoption<sup>10</sup> ;
- la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant.

Sont considérés par la jurisprudence comme des actes requérant un consentement strictement personnel :

- le consentement au mariage<sup>11</sup> ;
- toute action en justice et l'exercice des voies de recours nécessaires au respect des droits strictement personnels<sup>12</sup>.

Les autres actes personnels<sup>13</sup> peuvent être exercés par la personne protégée ou, en cas de difficulté ou avec son accord, avec la personne en charge de la protection de sa personne. En cas d'empêchement, la représentation est possible si la situation et le jugement l'exigent.

Toute ingérence dans la vie privée (régime alimentaire, vie affective et sexuelle, organisation et tenue du logement<sup>14</sup>) est subordonnée à une autorisation du juge<sup>15</sup> ou à une situation d'urgence et de danger<sup>16</sup>.

## Le droit de saisir le juge

- ➔ La personne protégée a le droit de saisir le juge des tutelles à tout moment. Elle peut :
- demander une mesure de protection juridique ;

<sup>4</sup> Sauvegarde de justice, d'une durée maximale initiale d'un an, renouvelable un an, souvent assortie d'un mandat spécial (art. 439 du Code civil).

<sup>5</sup> Mesure d'une durée maximale initiale de 5 ans ou parfois 10 ans (art. 441 et 494-6 du Code civil), et qui peut par exception être renouvelée pour 20 ans au maximum (art. 442 et 494-6 du Code civil).

<sup>6</sup> Curatelle simple, curatelle renforcée, habilitation familiale générale avec assistance.

<sup>7</sup> Tutelle, habilitation familiale générale avec représentation.

<sup>8</sup> Article 458 du Code civil.

<sup>9</sup> En revanche, la rédaction, pour les personnes en mesure de tutelle, de certains de ces actes est soumise à l'autorisation du juge (article 476 du Code civil et L. 11111-6 et L. 1111-11 du CSP).

<sup>10</sup> Voir toutefois art. 350 du Code civil qui, exceptionnellement, autorise le tribunal judiciaire à prononcer l'adoption d'un majeur protégé qui ne peut pas y consentir personnellement.

<sup>11</sup> Arrêt de la Cour de cassation, 2 décembre 2015, n° 14-25.777. L'art. 460 du Code civil oblige toutefois le majeur protégé à informer son mandataire de cette décision, lequel ne peut s'opposer à cette union que dans le cadre du droit commun.

<sup>12</sup> Arrêt de la Cour de cassation, 6 novembre 2013, n° 12-23.766.

<sup>13</sup> Art. 459 du Code civil.

<sup>14</sup> Art. 459-2 du Code civil.

<sup>15</sup> Art. 459, al. 3 du Code civil.

<sup>16</sup> Art. 459, al. 4 du Code civil.

- contester la décision du juge en cas de désaccord sur celle-ci (nature de la mesure, identité du mandataire) ou en cas de non-respect de ses droits ;
- elle peut à tout moment demander la révision ou la main levée de la mesure ;
- elle peut demander à changer de mandataire.

Elle peut, lors de l'audition par le juge, être assistée, si elle le souhaite, de l'avocat de son choix ou, sous réserve de l'accord du juge, de toute autre personne de son choix<sup>17</sup>.

## Participation à la vie sociale

### Le droit de vote et l'éligibilité

- ➔ Depuis 2019, la personne protégée conserve le droit de vote, quelle que soit la mesure de protection<sup>18</sup> :
  - le juge ne peut plus statuer sur le maintien ou la suppression du droit de vote ;
  - le droit de vote est restitué aux personnes qui en étaient auparavant privées ;
  - pour exercer ce droit de vote, les personnes doivent s'inscrire sur les listes électorales.
- ➔ La personne protégée peut donner une procuration à quelqu'un :
  - elle ne peut donner une procuration ni à son mandataire judiciaire à la protection des majeurs<sup>19</sup>, ni aux salariés de l'établissement ou du service qui l'accompagne ;
  - elle doit être en capacité de donner elle-même sa procuration.
- ➔ Si sa situation de handicap le justifie, la personne peut être accompagnée par la personne de son choix dans l'isoloir et aidée pour mettre son bulletin dans l'enveloppe pour le cas où elle serait dans l'impossibilité d'accomplir seule ces gestes<sup>20</sup>.
- ➔ Les personnes en curatelle et en tutelle sont cependant inéligibles au conseil municipal<sup>21</sup>, au conseil départemental<sup>22</sup> et à l'Assemblée nationale<sup>23</sup>.
- ➔ Les personnes en mesure d'habilitation familiale ou dont le mandat de protection future a pris effet ne sont pas expressément frappées d'inéligibilité.

### La vie associative

- ➔ La personne protégée peut adhérer librement à toute association.
- ➔ En revanche, elle ne peut se présenter à un mandat d'administrateur d'une association sans l'autorisation de la personne en charge de la protection de ses biens car cette décision engage son patrimoine, en cas de dettes de l'association. Comme pour tout acte de disposition<sup>24</sup>, la vigilance de la personne en charge de la protection est attendue. Elle ne peut pas se manifester par l'assistance ou la représentation car la volonté d'être administrateur est personnelle. En cas de veto du mandataire, le juge doit être saisi pour statuer.

<sup>17</sup> Art. 432 du Code civil.

<sup>18</sup> Art. L. 5 du Code électoral.

<sup>19</sup> Art. L. 72-1 du Code électoral.

<sup>20</sup> Art. L. 64 du Code électoral.

<sup>21</sup> Art. L. 230 du Code électoral.

<sup>22</sup> Art. L. 200 du Code électoral.

<sup>23</sup> Art. LO129 du Code électoral.

<sup>24</sup> Le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine qualifié, dans son annexe 1, d'acte de disposition la candidature aux fonctions de gérant et administrateur d'un groupement doté de la personnalité morale.

- ➔ Une fois élu, l'administrateur exerce seul son mandat au sein de l'association. Conformément au droit commun, les instances de l'association peuvent demander en assemblée générale ou devant la justice son remplacement si l'administrateur n'est plus en état d'exercer son mandat.

## Le droit d'avoir un commerce, une activité libérale, artisanale ou agricole, ou de participer au fonctionnement d'une société

- ➔ Seules les personnes majeures en tutelle ne peuvent plus exercer de commerce, ni exercer une profession libérale, à titre individuel. Le tuteur ne peut pas exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée<sup>25</sup>.
- ➔ Toutes les autres personnes protégées peuvent exercer le commerce ou une activité libérale dans la mesure où elles respectent le régime des actes de disposition (assistance du curateur ; représentation du tuteur sur l'autorisation du juge).
- ➔ La décision d'exercer une profession, quelle qu'elle soit sous la forme d'une personne morale, est également un acte de disposition. Il en est de même de la candidature aux fonctions de gérant et d'administrateur<sup>26</sup>.

Si une personne protégée exerce une profession en qualité de dirigeant social, elle dispose d'une capacité spéciale pour conduire la personne morale. Ni le curateur, ni le tuteur ne peuvent intervenir dans le fonctionnement de la personne morale. L'exercice de leur devoir de vigilance peut cependant les conduire à interpeller les organes de la personne morale pour provoquer son remplacement. Par ailleurs, des textes spéciaux interdisent l'accès à certaines professions réglementées.

- ➔ En revanche, l'exercice d'une profession en qualité de salarié est libre. La vigilance de la personne en charge de la protection s'exerce formellement lors de la conclusion et de la fin du contrat de travail (actes d'administration), sans mésestimer les risques sociaux liés au salariat.

## Les démarches administratives et sociales

### L'obtention de la carte nationale d'identité

- La personne protégée effectue elle-même les démarches d'obtention, de renouvellement et de retrait d'une carte nationale d'identité. Si elle est en tutelle, elle doit en informer son tuteur qui lui remet une attestation précisant qu'il est informé de sa démarche. À défaut, le tuteur peut également demander la carte nationale d'identité pour la personne protégée, mais celle-ci doit être présente au moment du dépôt de la demande<sup>27</sup>.
- La personne protégée a le droit de récupérer sa carte d'identité. Si elle est en tutelle et que le tuteur en a fait la demande pour elle, il doit la récupérer, en présence de la personne protégée.

<sup>25</sup> Art. L. 225-19, L. 225-48, L. 225-54, art. L. 225-60 et L. 225-70 du Code de commerce qui interdisent au majeur en tutelle les fonctions d'administrateur, directeur général et membre du directoire pour les sociétés anonymes. Art. L. 223-27 du Code de commerce qui étend l'interdiction à la fonction de directeur général d'une SARL.

<sup>26</sup> Art. L. 225-19, L. 225-48, L. 225-54, art. L. 225-60 et L. 225-70 du Code de commerce qui interdisent au majeur en tutelle les fonctions d'administrateur, directeur général et membre du directoire pour les sociétés anonymes. Art. L. 223-27 du Code de commerce qui étend l'interdiction à la fonction de directeur général d'une SARL.

<sup>27</sup> Art. 5 du décret n° 2021 du 13 mars 2021 modifiant l'art. 4.4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955.

## Le droit de porter plainte

- La personne protégée a le droit de porter plainte seule<sup>28</sup>, à chaque fois que l'intégrité de sa personne ou de ses biens est menacée.
- Si elle souhaite se constituer partie civile<sup>29</sup>, elle devra être assistée ou représentée par la personne en charge de la protection, selon qu'elle relève d'un régime d'assistance<sup>30</sup> ou de représentation<sup>31</sup>.

## Le droit de bénéficier d'une aide financière par un service social

- La personne protégée peut solliciter seule une aide financière. Son éligibilité à cette aide est soumise aux mêmes règles que pour les personnes non protégées.
- Elle pourra éventuellement solliciter son mandataire pour obtenir les justificatifs nécessaires.

## La santé

- La personne protégée reçoit des professionnels de santé les informations relatives à ses soins et consent aux soins dès lors qu'elle est en mesure de le faire<sup>32</sup>.
- Pour les personnes bénéficiant d'une mesure d'assistance à la personne, le mandataire n'est informé que si la personne protégée y consent expressément<sup>33</sup>.
- Pour les personnes bénéficiant d'une mesure de représentation à la personne (tutelle et habilitation familiale avec représentation à la personne), le mandataire doit recevoir les informations relatives aux soins et les retransmettre à la personne afin d'en échanger avec elle. Il n'autorise l'acte que si la personne n'est pas en état de consentir elle-même. Sauf urgence, en cas de désaccord entre la personne protégée et le mandataire, le juge statue.
- En cas d'urgence vitale, le médecin décide des soins qui s'imposent.
  - Les personnes protégées qui le souhaitent peuvent, comme tout un chacun, être accompagnées par un proche lors des rendez-vous médicaux.
- La personne en mesure de protection sans représentation à la personne reçoit les informations relatives à sa santé (droit à recevoir son courrier, à consulter son dossier médical).
  - Le mandataire reçoit les courriers et peut consulter le dossier médical uniquement lorsqu'il exerce une mesure avec représentation à la personne. Il doit alors transmettre et expliciter l'information à la personne.
- La personne protégée peut faire don de son sang de son vivant et ses organes et son corps à la science post-mortem.
  - Ces actes ne lui sont interdits que si elle est en mesure de protection avec représentation à la personne<sup>34</sup>.
- Le mandataire informe la personne protégée de ses droits et informe les professionnels de santé.
- Les professionnels et l'entourage informent la personne sur les dispositifs d'anticipation des volontés (directives anticipées et personne de confiance).

<sup>28</sup> Art. 15-3 du Code de procédure pénale, qui n'élève aucune restriction à ce droit du fait de la mesure de protection.

<sup>29</sup> La constitution de partie civile permet de dépasser le classement sans suite de la plainte décidé par le procureur de la République.

<sup>30</sup> Art. 468, al. 3 du Code civil.

<sup>31</sup> Art. 475 du Code civil.

<sup>32</sup> Art. L. 1111-4, al. 8 du Code de la santé publique.

<sup>33</sup> Art. L. 1111-2, III, du Code de la santé publique.

<sup>34</sup> Art. L. 1221-5 du Code de la santé publique (don du sang) ; art. L. 1261-1 du Code de la santé publique (don du corps à la science).

## Le choix du logement

La personne protégée choisit son lieu de vie<sup>35</sup>. En cas de difficulté avérée, le juge statue sur ce choix au regard des éléments de la cause. Il ne peut imposer à une personne protégée de vivre en EHPAD sans le fondement d'un certificat médical émanant d'un médecin qui n'exerce pas au sein de l'établissement accueillant le majeur. Ce certificat médical doit indiquer que la vie à domicile présente des risques trop importants<sup>36</sup>. L'audition du majeur protégé est requise<sup>37</sup> sauf s'il est hors d'état d'être entendu.

Le juge protège le logement ainsi que les meubles et affaires personnelles qui s'y trouvent. Lorsque la personne quitte son logement, ses meubles et effets personnels ne peuvent être vendus ou donnés sans l'autorisation du juge :

- les personnes bénéficiant d'une mesure avec assistance signent elles-mêmes leur bail et leur état des lieux ; l'association du curateur permet de préserver les intérêts de la personne ;
- le mandataire signe le bail et l'état des lieux lorsqu'il exerce une mesure avec représentation à la personne ou aux biens ;
- la résiliation du bail doit être autorisée par le juge qui s'assure du consentement propre de la personne protégée ;
- la vente ou la mise en location du logement dont la personne est propriétaire doit être autorisée par le juge, sous la même réserve d'une conformité à la volonté ou aux intérêts de l'intéressé.

La personne protégée choisit son entourage :

- elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non ;
- elle a le droit d'être visitée, d'héberger des tiers ou d'être hébergée par ceux-ci<sup>38</sup>. « En cas de difficulté, le juge statue<sup>39</sup>. »

La personne protégée est responsable de l'entretien et de l'occupation de son logement :

- si la personne est en capacité de consentir, le mandataire ne peut imposer des travaux ;
- dans les situations de mise en danger de la personne par elle-même, le mandataire peut « prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé<sup>40</sup> ». Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué. Il ne pourra cependant entrer, ni faire entrer un tiers dans le logement, sans l'autorisation de la personne. En cas d'absence ou d'hospitalisation de la personne protégée, le respect de la vie privée implique que son mandataire requière son accord pour toute intervention dans son logement, sauf à saisir le juge d'une demande d'autorisation<sup>41</sup> ;
- en cas de troubles de voisinage, la personne protégée est responsable. Le mandataire ne doit être en copie des courriers adressés à la personne que dans le cas où ces troubles seraient susceptibles d'avoir un impact sur le droit au logement de la personne.

<sup>35</sup> Art. 459-2 du Code civil.

<sup>36</sup> Art. 426 du Code civil.

<sup>37</sup> Art. 1220-3 du Code de procédure civile.

<sup>38</sup> Art. 459-2, al. 2 du Code civil.

<sup>39</sup> Art. 459-2, al. 3 du Code civil.

<sup>40</sup> Art. 459-2, al. 4 du Code civil.

<sup>41</sup> Art. 459-2, al. 3 du Code civil et, en cas de curatelle, art. 469, al. 2 du Code civil.

## La gestion budgétaire

Le budget prévisionnel est un instrument de gestion qui doit être établi en cohérence avec l'inventaire. Il permet un diagnostic de sa situation comptable et à l'intéressé de comprendre les conséquences de ses choix (passés et à venir). Il comprend des dépenses nécessaires et des dépenses choisies. L'arbitrage s'étend aux dépenses fixes et prévisibles. Le solde excédentaire doit être discuté afin de convenir des modalités d'accès (tant en ce qui concerne l'offre bancaire, la fréquence et le montant des retraits).

- ➔ Les personnes en sauvegarde de justice (sauf désignation d'un mandataire spécial chargé de la gestion du budget) ou en curatelle simple conservent le droit de percevoir leurs ressources et continuent de régler elles-mêmes leurs dépenses et charges courantes. Elles conservent l'usage de leurs moyens de paiement.
- ➔ En curatelle simple, le curateur n'intervient que pour les actes les plus importants ayant un impact grave et durable sur le patrimoine. Tout prélèvement sur l'épargne et les placements doit être décidé d'un commun accord entre la personne protégée et le curateur<sup>42</sup>. Si ces demandes sont récurrentes, la révision du budget peut être proposée par le curateur.
- ➔ Les personnes en mesure de curatelle renforcée participent à l'élaboration de leur budget avec le curateur, qui perçoit les ressources, paie les charges et provisionne les dépenses prévisibles. Le curateur remet aux personnes le solde disponible (une fois que tout a été payé<sup>43</sup>), que les personnes utilisent selon leurs souhaits<sup>44</sup>. Les manières, montants et fréquences d'accès sont discutés entre le curateur et la personne protégée.
- ➔ Le tuteur perçoit les ressources des personnes et assure le paiement des charges. Il établit le budget des personnes en mesure de tutelle<sup>45</sup> en collaboration avec celles-ci, dès que leurs capacités le permettent. Pour les actes importants ayant un impact grave et durable sur le patrimoine, le tuteur demande l'autorisation au juge.

En cas d'habilitation familiale, il est recommandé aux proches en charge de la mesure de se soumettre aux mêmes principes et aux mêmes usages<sup>46</sup> que ceux de la tutelle. En cas de difficulté, le juge pourrait être saisi<sup>47</sup>.

L'intérêt de la personne s'appuie en premier lieu sur ses choix et volontés et prend en compte les éléments contribuant à améliorer le bien-être physique et psychique de la personne. Gérer l'argent d'autrui dans son meilleur intérêt est source de questionnements éthiques pour les mandataires et de tensions entre les personnes, les mandataires, les organismes bancaires... Cela implique de se détacher de ses propres représentations, de son rapport personnel à l'argent et de ses propres priorités de dépenses, pour évaluer de manière individualisée le meilleur intérêt de la personne concernée, défini comme le résultat d'un calcul des risques et bénéfiques prévisibles pour la personne dans chaque situation.

---

<sup>42</sup> Art. 467, al. 1<sup>er</sup> du Code civil, sur les actes de disposition.

<sup>43</sup> L'excédent de gestion se compose des fonds disponibles après le paiement des charges fixes, le remboursement de dettes éventuelles, et les provisionnements le cas échéant.

<sup>44</sup> Art. 472 du Code civil.

<sup>45</sup> Art. 500 du Code civil.

<sup>46</sup> Les professionnels formalisent leurs échanges relatifs au budget dans un document individuel de protection des majeurs (DIPM). Au fond, ils s'obligent à renouveler ces échanges pour avoir une connaissance actualisée des préférences, des demandes et des contraintes financières des personnes protégées.

<sup>47</sup> Art. 494-10 du Code civil.

- Lorsque la personne protégée dispose d'un capital, le budget prévisionnel ou réalisé peut être déficitaire, pour des raisons indépendantes de la volonté (situation de rupture de droits ou de ressources, surendettement provisoire) ou justifiées par le choix de tirer profit de l'épargne constituée au cours de la vie. Par exemple, le capital d'une personne âgée qui souhaite rester à son domicile peut permettre d'organiser ce maintien.

Les personnes protégées ont le droit de recevoir leurs relevés de compte. En pratique, ils ne leur sont pas toujours adressés, pour divers prétextes. La volonté personnelle de suivre sa situation financière est l'expression de l'autonomie. Il est donc impératif de mettre à disposition des personnes protégées leurs relevés de compte, tant cette communication contribue à la réussite de la mesure.

- Les organismes bancaires peuvent proposer les services suivants aux personnes protégées :
- des interlocuteurs formés à ces questions pour traiter les situations des personnes (par exemple : souscription d'assurances ou de produits bancaires compatibles avec la mesure de protection) ;
  - des modalités facilitant la gestion de leur argent par les personnes protégées :
    - conservation du compte de dépôt (trop souvent appelé « compte courant ») qui existait avant la mesure, tel que prévu par la loi,
    - accès à des moyens de paiement sécurisés (carte de paiement, achats en ligne),
    - adaptation des plafonds de retrait,
    - accès à des cartes de retrait sans code (en cas d'impossibilité de mémorisation),
    - communication effective des relevés de compte (accès en ligne ou en version papier),
    - fourniture de relevés d'identité bancaire (sans mention de la mesure de protection),
    - délivrance des cartes bancaires directement à la personne (en mains propres ou par courrier), sans exiger l'intermédiation de la personne en charge de la protection.

Tous les actes juridiques patrimoniaux que la personne protégée peut faire elle-même peuvent aussi être accomplis par le mandataire de son choix qui a reçu, à cet effet, une procuration (membre de l'entourage, professionnel ou non, qui a la confiance de l'intéressé). Toutefois, en matière de protection des biens, l'ouverture de la tutelle aux biens met fin aux procurations conclues antérieurement (art. 2003 du Code civil). Il est logique d'en déduire que dans ce même domaine, la personne protégée ne peut désormais plus donner mandat.